Programme d’aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d’activité physique et de plein air - PAFILR

*2021-2024*

**Règles et normes**



Ministère de l’Éducation du Québec



Le présent document a été préparé par le Secteur du loisir et du sport du ministère de l’Éducation du Québec.

**Coordination et rédaction :**

Direction du sport, du loisir et de l’activité physique Secteur du loisir et du sport

Pour information, s’adresser au :

Centre de documentation / Renseignements généraux Direction des communications

Ministère de l’Éducation du Québec 1035, rue De La Chevrotière, 28e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 643-6363

Ce document peut être consulté sur

le site Web du Ministère, à l’adresse suivante : [www.education.gouv.qc.ca.](http://www.education.gouv.qc.ca/)

© Gouvernement du Québec

Ministère de l’Éducation du Québec, 2021

ISBN ISSN

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada

**Table des matières**

Chapitre I : [Description du programme 4](#_bookmark0)

[Section I : Raison d'être du programme 4](#_TOC_250021)

Section II : Cadre légistalif et réglementaire 4

[Chapitre II : Objectif du programme 7](#_TOC_250020)

[Section I : Objectif poursuivi 7](#_TOC_250019)

Section II : Entrée en vigueur et échéance 7

[Chapitre III : Durée et fin du programme 7](#_TOC_250018)

[Section I : Durée et fin du programme 7](#_TOC_250017)

[Chapitre IV : Admissibilité 7](#_TOC_250016)

Section I : Projets 7

Section II : Organismes 8

[Section III : Dépenses 8](#_TOC_250015)

[Chapitre V : Demande d'aide financière 10](#_TOC_250014)

[Section I : Présentation de la demande 10](#_TOC_250013)

[Section II : Information requise 10](#_TOC_250012)

[Section III : Complément d'information 10](#_TOC_250011)

[Chapitre VI : Évaluation et sélection des projets 10](#_TOC_250010)

[Section I : Évaluation et sélection 10](#_TOC_250009)

[Chapitre VII : Autorisation du projet 11](#_TOC_250008)

[Section I : Autorisation 11](#_TOC_250007)

[Section II : Exigences de réalisation 11](#_TOC_250006)

[Chapitre VIII : Modification apportée au projet 11](#_TOC_250005)

[Section I : Modification 11](#_TOC_250004)

Chapitre IV : Calcul de l'aide financière maximale et attribution 11

[Section I : Aide financière maximale 11](#_TOC_250003)

[Section II : Attribution 11](#_TOC_250002)

Chapitre X : Reddition de comptes et mesures de contrôle 11

[Section I : Reddition de comptes 11](#_TOC_250001)

[Section II : Mesures de contrôle 11](#_TOC_250000)

# Chapitre I : Description du programme

**Section I : Raison d’être du programme**

1. Au Québec, la proportion de la population atteignant le volume minimal recommandé d’activité physique pour sa catégorie d’âge demeure insuffisante. D’après les données de l’Enquête québécoise sur l’activité physique et le sport, 2018-20191, un adulte sur deux atteignait le niveau recommandé trois ou quatre saisons par année. Chez les 6-11 et les 12-17 ans, seulement une personne sur cinq atteignait le volume minimal recommandé.
2. Dans le but de soutenir les besoins locaux et régionaux en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d’activités physiques et de plein air, le ministère de l’Éducation du Québec (MEQ), par le Programme d’aide financière aux initiatives locales et régionales (PAFILR), souhaite mettre une aide financière à la disposition de divers organismes locaux et régionaux.
3. Le PAFILR comprend :
   1. Une description et des objectifs;
   2. Des règles et normes;
   3. Les modalités administratives relatives à l’attribution de l’aide financière;
   4. Le contrôle et la reddition de comptes.

**Section II : Cadre législatif et réglementaire**

1. L’élaboration des règles et des normes pour le PAFILR en matière d’activité physique et de plein air s’appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :
   1. **Loi sur l’administration publique**

La Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que la qualité des services aux citoyens doit être une priorité. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l’atteinte de résultats et est basée sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l’obligation de rendre compte de l’Administration gouvernementale devant l’Assemblée nationale.

* 1. **La Loi sur le ministère de l’Éducation**

Le ministre de l’Éducation (ministre) exerce les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15). En vertu de cette loi, le ministre est responsable notamment du loisir et du sport et à cette fin, il doit :

* + - élaborer et proposer des politiques relatives à ce domaine visant à promouvoir le loisir et le sport;
    - contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ce domaine, à l’élévation du niveau de pratique sportive et récréative de la population québécoise et des personnes qui la composent.
  1. **La Loi sur le développement durable**

« Les mesures prévues par [la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1)] concourent […] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d’un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d’intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l’Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. »2

1 Source : Institut de la statistique du Québec *Enquête québécoise sur l’activité physique et le sport, 2018- 2019.*

2 Gouvernement du Québec, D-8.1.1 – Loi sur le développement durable, 2006, chapitre 1, article 1.

* 1. **La Loi sur la sécurité dans les sports**

« En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur est chargé de veiller à ce que la sécurité et l’intégrité des personnes dans la pratique d’activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu’un organisme sportif doive adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l’organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l’approuver, avec ou sans modifications. »3

* 1. **La Politique de l’activité physique, du sport et du loisir *– Au Québec,***

***on bouge!***

« La mise en œuvre de la Politique de l’activité physique, du sport et du loisir prendra appui sur les ressources publiques et privées des différents milieux qui jalonnent la vie des citoyennes et des citoyens, mais aussi sur l’implication de milliers de bénévoles. »4

« La beauté, la richesse et la diversité de son milieu naturel, l’immensité de son territoire et ses quatre saisons font du Québec un territoire de choix pour les activités de plein air. » […] « Il faut promouvoir les activités de plein air, d’autant plus que trop de jeunes et d’adultes n’ont pas assez d’occasions de découvrir et d’apprécier les nombreuses facettes de la nature qui nous entoure. »5

« LA VISION – En 2027, les citoyennes et les citoyens de tous âges seront actifs en pratiquant régulièrement et de façon sécuritaire des activités physiques, des sports et des loisirs qu’ils valoriseront dans leur vie de tous les jours. Ils en retireront plaisir, satisfaction, accomplissement et détente tout en ressentant les nombreux effets bénéfiques qui peuvent en découler, dont le bien-être physique et psychologique, une meilleure qualité de vie et, parfois, un rapprochement avec la nature.

LA CIBLE – D’ici 2027, augmenter d’au moins 10 % la proportion de la population qui fait au moins le volume recommandé d’activité physique durant ses temps libres et, plus précisément, de 20 % pour les jeunes âgés de 6 à 17 ans. »6

« La clé du succès des actions qui découleront de la Politique réside en grande partie dans la concertation de tous les partenaires et dans le leadership dont ils feront preuve. […] Toutes les personnes concernées gagneront à coordonner leurs activités et à agir en synergie dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique. Il s’agit d’une condition *sine qua non* pour que la population de toutes les régions du Québec ait accès aux services, aux installations et aux espaces permettant la pratique libre ou encadrée de nombreuses activités. »7

* 1. **L’Avis sur le plein air au Québec, On bouge en plein air!**

« L’Avis sur le plein air *Au Québec, on bouge en plein air!* vise à outiller les intervenantes et les intervenants de divers milieux pour favoriser le développement et la promotion des activités de plein air au Québec. Appuyés sur une revue de la littérature documentant les bienfaits de la nature, les politiques et les pratiques en matière d’activités de plein air, cet avis met notamment en valeur plusieurs initiatives inspirantes et présente des défis liés au plein air au Québec de même que des constats et des pistes d’action à envisager. »8

« De nombreux acteurs venant de différents secteurs […] peuvent agir pour favoriser le développement et la promotion du plein air en fonction de leurs

3 [Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1),](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.1) article 20.

4 Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur, 2017, p. 2.

5 *Ibid*, p. 9.

6 *Ibid*, p. 15.

7 *Ibid*, p. 33.

8 [http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx](http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx%20solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-le-plein-air-au-quebec-on-bouge-en-plein-air/) [solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-le-plein-air-au-quebec-on-bouge-](http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx%20solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-le-plein-air-au-quebec-on-bouge-en-plein-air/) [en-plein-air/](http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx%20solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-le-plein-air-au-quebec-on-bouge-en-plein-air/)

responsabilités respectives. Ce sont les efforts de tous qui permettront de rendre encore plus accessibles les activités de plein air et les espaces naturels. Les actions de certains acteurs auront un effet sur l’accessibilité, tandis que les interventions d’autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l’expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire pour augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l’information. »9

* 1. **L’Avis sur l’éthique en loisir et en sport**

« L’Avis sur l’éthique en loisir et le sport vise essentiellement à s’entendre sur les valeurs fondamentales à transmettre par la pratique du loisir et du sport, ainsi qu’à adopter un message commun. […] L’adhésion à un tel avis signifie concrètement que chaque décision ou geste posé en matière de loisir et de sport est cohérent avec les valeurs exprimées dans ce document. […] :

* + - à mettre au premier plan les valeurs indissociables d’une contribution positive de la pratique d’activités de loisir et de sport;
    - à promouvoir l’éthique auprès des acteurs du milieu et de la population québécoise. »10

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. »11

1. Le PAFILR s’appuie également sur l’ensemble des rapports et des interventions entre l’État et les organismes, en particulier sur les éléments suivants :
   1. **Le respect des priorités nationales en matière de développement**

**social**

La responsabilité de respecter les priorités nationales en matière de développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l’État de concrétiser l’application de ce paramètre dans le soutien financier de ses partenaires et de l’associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir et du sport.

* 1. **Le respect des exigences d’une saine gestion**

L’État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne tant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d’une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l’utilisation efficace des fonds publics.

9 Gouvernement du Québec, ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur, Avis sur le plein air : *Au Québec, on bouge en plein air!* 2017, p. 58.

10 Gouvernement du Québec, ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, Avis sur l’éthique en loisir et en sport, 2006, p. 15. En ligne : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/ site\_web/documents/loisir-](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/%20site_web/documents/loisir-sport/) [sport/](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/%20site_web/documents/loisir-sport/) AvisEthiqueLoisirSport\_Avis.pdf.

11 *Ibid*, p. 11

* 1. **Le respect de la capacité financière de l’État et la considération d’autres sources de soutien financier DONT BÉNÉFICIE un organisme communautaire**

Le PAFILR est assujetti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux. Il est susceptible d’être révisé périodiquement selon la capacité financière et les priorités de l’État. Les organismes doivent donc voir à diversifier leurs sources de financement. Le gouvernement n’assume pas l’ensemble des coûts rattachés à l’accomplissement des activités d’un organisme.

* 1. **La transparence et le respect mutuel**

La transparence dont il est question ici touche l’ensemble des aspects de la relation qu’entretient le gouvernement avec les organismes et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d’établir une communication claire et précise, d’adopter un comportement qui reflète cette volonté et d’assurer une accessibilité de part et d’autre à toute l’information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres, une ouverture d’esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

# Chapitre II : Objectif du programme

**Section I : Objectif poursuivi**

1. L’objectif du PAFILR est de soutenir financièrement les organismes locaux ou régionaux dans la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, pour favoriser directement la pratique régulière d’activités physiques par l’ensemble de la population québécoise, quels que soient l’âge, le sexe, le revenu, les capacités, la culture ou le milieu de vie des personnes.
2. À cette fin, les activités physiques, qui comprennent le plein air, le loisir physiquement actif et le sport, font référence à toute forme d’activité qui met le corps en mouvement et entraîne une dépense énergétique. Pour leur part, les activités de plein air désignent une activité physique, non motorisée et sans prélèvement (ex. : pêche, chasse, etc.), pratiquée à l’extérieur, dans un rapport dynamique et harmonieux avec des éléments de la nature.

# Chapitre III : Durée et fin du programme

**Section I : Durée et fin du programme**

1. PAFILR entre en vigueur le 1er avril 2021 et se termine le 31 mars 2024.

# Chapitre IV : Admissibilité

**Section I : Projet**

1. Un projet admissible doit pouvoir offrir l’occasion à la population de pratiquer des activités physiques et de plein air variés, accessibles, de qualité et sécuritaire, et

ce, en accord avec les enjeux de la Politique de l’activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!* (PAPSL)12.

Plus particulièrement, il doit :

1. faire découvrir ou redécouvrir à la population le plaisir d’être actif physiquement;
2. offrir des activités physiques et de plein air sous différentes formes, dont des activités d’initiation et de découverte, dans le but de contribuer au sentiment de compétence, d’autonomie et d’appartenance à son milieu;
3. augmenter les occasions de pratique en organisant des activités ou des événements offerts au plus grand nombre de personnes;
4. permettre d’accroître les possibilités d’être actif physiquement en aménageant ou en réaménageant des espaces publics;
5. rendre accessible à la population du matériel durable, en bon état et sécuritaire.
6. Un projet est non admissible si :

a) il reçoit de l’aide financière d’un autre programme du ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR.

**Section II : Organisme**

1. Pour être admissible au PAFILR, un organisme local et régional, qu’il soit membre ou non d’une unité régionale de loisir et de sport (URLS), doit être :
2. un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
3. un établissement d’enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones pour appuyer les *Appels à l’action de la Commission de vérité et de réconciliation* reconnu par le Canada;
4. un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
5. un établissement non agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
6. un collège d’enseignement général et professionnel;
7. un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l’article 1 de la Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
8. un centre de la petite enfance ou une garderie visée à la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
9. un organisme municipal :
   * une municipalité locale;
   * un arrondissement;
   * une municipalité régionale de comté (MRC) dont la compétence lui a été déléguée par une municipalité locale;
   * une régie intermunicipale;
   * un village nordique;
   * l’Administration régionale Kativik (ARK), dont la compétence lui a été déléguée par un village nordique;
   * un conseil de bande;
10. une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

12 [http://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/au-](http://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/au-quebec-on-bouge/) [quebec-on-bouge/](http://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/au-quebec-on-bouge/)

1. un organisme à but non lucratif créé en vertu d’une loi fédérale ou provinciale.
2. Un organisme non admissible est notamment :
3. le prestataire de services du Programme13;
4. un organisme non mentionné dans la liste des organismes admissibles.

**Section III : Dépenses**

1. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :
2. l’achat ou la location de matériel ou d’équipement permettant la pratique d’activités physiques, de sports, de plein air et de loisir physiquement actif;
3. les frais de réparation ou de remise à neuf d’équipement sportif et de plein air;
4. Les frais relatifs à l’organisation et à la tenue d’activités ou d’événements offerts au plus grand nombre de citoyennes et citoyens;
5. les frais relatifs à l’aménagement ou au réaménagement d’un espace public ;
6. les frais de transport visant à se rendre sur un lieu de pratique;
7. les frais d’accès ou d’hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d’activités physiques ou de plein air de groupe;
8. les frais de main-d’œuvre (avantages sociaux compris), répondant aux objectifs suivants :
   * l’animation d’une activité;
   * l’encadrement d’une activité;
   * le temps de libération d’une enseignante ou d’un enseignant pour réaliser une activité avec ses élèves;
   * la réalisation de travaux d’aménagement ou de réaménagement d’espaces publics.
9. la promotion des lieux de pratique, des activités ou des événements;
10. les autres frais liés à la réalisation du projet, sous réserve de l’autorisation du ministre.
11. Les dépenses non admissibles sont notamment :
12. les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant;
13. les frais d’hébergement (à l’exception des frais de camping en tente lors d’une sortie de plein air de groupe);
14. l’achat de produit, matériel ou équipement relatif à l’alimentation ou à l’hydratation;
15. les dépenses non essentielles à la pratique de l’activité physique et de plein air contribuant uniquement à l’amélioration de l’ambiance;
16. les dépenses relatives à la sécurité14;
17. l’achat d’un terrain;
18. la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
19. les frais de douane et de livraison;
20. les frais engagés avant le dépôt de la demande au PAFILR auprès du ministre;
21. la valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;

13 À titre d’administrateur de l’aide financière, le prestataire de services n’est pas un organisme admissible.

14 Pour le volet relatif à la sécurité, bien vouloir se référer au Programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité : [http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-financiere/programme-de-soutien-aux-initiatives-en-promotion-de-la-securite-psips/) [financiere/programme-de-soutien-aux-initiatives-en-promotion-de-la-securite-psips/](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-financiere/programme-de-soutien-aux-initiatives-en-promotion-de-la-securite-psips/)

1. les frais d’exploitation et les frais juridiques;
2. la rémunération versée à un lobbyiste;
3. les frais d’intérêts sur le financement temporaire;
4. les frais et les honoraires inhérents à l’obtention d’un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d’analyse et d’étude de dossier;
5. les dépassements de coûts;
6. tous les autres coûts n’étant pas considérés comme admissibles.

# Chapitre V : Demande d’aide financière

**Section I : Présentation de la demande**

1. Chaque année du Programme, toute demande d’aide financière doit être soumise pendant une période d’appel à projets.
2. Un organisme peut présenter plus d’une demande d’aide financière par année du Programme. Les demandes sont évaluées par le ministre, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.

**Section II : Information requise**

1. Le bénéficiaire doit fournir au ministre, avec chaque demande, les renseignements suivants :
2. son nom;
3. le titre du projet;
4. la description du projet;
5. la clientèle visée;
6. l’aide financière demandée.

**Section III : Complément d’information**

1. Le ministre peut, sur demande et avant analyse des projets, exiger toute information ou tout document complémentaire qu’il juge nécessaire.

# Chapitre VI : Évaluation et sélection des projets

**Section I : Évaluation et sélection**

1. Les projets déposés dans le cadre d’un appel de projets sont évalués en fonction de la pondération et des critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critère de sélection** | **Pondération** |
| A. Nature du projet | 55 % |
| B. Pérennité du projet | 20 % |
| C. Plan de réalisation du projet | 25 % |

1. Le ministre ne peut s’engager à soutenir financièrement tous les projets. Seules les demandes ayant reçu le plus haut pointage à la suite de l’évaluation de l’ensemble des projets seront recommandées en vue de l’attribution d’une aide financière.
2. Lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente à la suite de l’analyse, la priorité est accordée :
3. à une première participation au Programme;
4. au ratio le plus bas du coût admissible total par rapport au nombre de personnes ciblées par le projet.
5. Le ministre peut refuser une demande d’aide financière lorsqu’elle ne satisfait pas aux critères du Programme ou que le budget est épuisé.

# Chapitre VII : Autorisation du projet

**Section I : Autorisation**

1. L’organisme dont la demande d’aide financière est retenue reçoit une lettre d’annonce.

**Section II : Exigences de réalisation**

1. Les exigences concernant la réalisation du projet ainsi que les conditions qui sont rattachées à l’attribution de l’aide financière sont déterminées dans la lettre d’annonce.

# Chapitre VIII : Modification apportée au projet

**Section I : Modification**

1. Après analyse des documents mentionnés à la clause 17, le ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet.
2. Toute modification apportée au projet par le demandeur doit préalablement être approuvée par le ministre.

**Chapitre IV : Calcul de l’aide financière : aide financière maximale et attribution**

**Section I : Aide financière maximale**

1. L’aide financière maximale qui peut être accordée pour un projet, selon sa nature et les ressources financières disponibles, est de 10 000 $.
2. L’aide financière maximale accordée ne pourra, en aucun cas, être révisée à la hausse.

**Section II : Attribution**

1. Le ministre procède par appel de projets public, au moins une fois par année, pour l’attribution de l’aide financière totale pour chacune des régions.

**Chapitre V : Reddition de comptes et mesures de contrôle**

**Section I : Reddition de comptes**

1. La reddition de comptes comprend un rapport financier démontrant l’utilisation de l’aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d’autres sources et l’ensemble des dépenses.
2. Elle prévoit également un rapport d’activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la demande, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée.

**Section II : Mesures de contrôle**

1. Le bénéficiaire s’engage à permettre à tout représentant désigné par le ministre un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l’utilisation de l’aide financière, et ce, jusqu’à trois (3) ans après la date du dernier versement ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu’il consulte à cette occasion.
2. Les demandes de paiement découlant du Programme peuvent faire l’objet d’une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu’il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.